

PRÉFECTURE DU RHÔNE  
DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3<sup>e</sup> Bureau  
Environnement - Installations Classées  
Mme Y. LECLERC/SM  
Affaire suivie par 61.51  
Poste

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 14 OCT. 1996



**ARRETE**

**autorisant la société HARO-LOGISTIQUE  
à exploiter un entrepôt de pneumatiques  
et de matières combustibles  
port Edouard Herriot - 4-6, rue d'Avignon à LYON 7ème.**

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la demande présentée le 4 janvier 1995 par la société HARO-LOGISTIQUE en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de pneumatiques et de matières plastiques 4 6, rue d'Avignon à LYON 7ème (activités visées par les rubriques n° 1510-1° et 2662 1° de la nomenclature des installations classées) ;
- VU l'avis technique de classement en date du 19 mai 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jean LEVET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 4 septembre au 4 octobre 1995 inclus ;

.../...

- VU la délibération en date du 12 septembre 1995 du conseil municipal de PIERRE-BENITE ;
- VU la délibération en date du 2 octobre 1995 du conseil municipal de LA MULATIERE ;
- VU la délibération en date du 6 octobre 1995 du conseil municipal de SAINT-FONS ;
- VU la délibération en date du 26 octobre 1995 du conseil municipal d'OULLINS ;
- VU la délibération en date du 13 novembre 1995 du conseil municipal de LYON ;
- VU l'avis en date du 16 août 1995 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 15 septembre 1995 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 18 octobre 1995 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 18 octobre 1995 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 18 octobre 1995 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;
- VU l'avis en date du 19 octobre 1995 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 20 octobre 1995 du service de la navigation Rhône-Saône ;
- VU l'avis en date du 27 octobre 1995 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 27 novembre 1995 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- VU le rapport de synthèse en date du 5 septembre 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 26 septembre 1996 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 26 janvier et 25 juin 1996 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- CONSIDERANT, que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.....

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER

La société HARO LOGISTIQUE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LYON 07, Port Edouard Herriot, 4-6 rue d'Avignon, dans l'enceinte de son usine, les installations suivantes :

Numéro de nomenclature	Désignation et volume des activités	Classement
2662-1 a	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques 1 - Polyofines, polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères. a) volume supérieur ou égal à 1 000 m3  Volume maximal stocké : 8 500 m3 Quantité maximale stockée : 1169 T	Autorisation
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500 t en entrepôt couvert  quantité maximale présente : 180 tonnes	Non classé

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et des données complémentaires déposées le 05 août 1996 à la Préfecture du Rhône sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant de 3 ha (rubrique 5.3.0)

Les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

*Handwritten notes:*  
w = 17000 - 2 = 90T  
S = 2600 - 1 = 90T  
PVC  
PE  
1000  
90  
21-10-1114  
1169T  
pour le 05 août 1996

## ARTICLE DEUX

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

### 1 - GENERALITES

#### 1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

#### 1.2 Accidents ou incidents

Tout accident ou incident sera consigné par écrit sous une forme adaptée mise à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un agent délégué par l'entreprise, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

En particulier, l'exploitant devra être en mesure de fournir l'état des stocks présents sur le site et leur localisation.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord, et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### 1.3 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

#### 1.4 Enregistrements, rapports de contrôle et registres

L'exploitant tiendra à jour les registres concernant notamment les incidents, la formation du personnel, les exercices d'alerte, les vérifications du matériel.

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### 1.5 Consignes et procédures

Les consignes et procédures mentionnées dans le présent arrêté seront datées, régulièrement remises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### 1.6 Cessation d'activité définitive

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement ou le voisinage.

Il adressera au Préfet du Rhône, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

#### 1.7 Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.



## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifiées par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables notamment en ce qui concerne :

### 2.3 Niveaux de bruits limites

Lorsque les niveaux de référence - installation à l'arrêt - sont supérieurs à  $35 \text{ dB}_{(A)}$ , les bruits émis par l'établissement ne devront pas générer une émergence, en limite de propriété, supérieure à :

Période	Valeur limite admissible (émergence)
jour : 6 h 30 à 21 h 30 (sauf dimanches et jours fériés)	+ 5 $\text{dB}_{(A)}$
nuit : 21 h 30 à 6 h 30 dimanches et jours fériés	+ 3 $\text{dB}_{(A)}$

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont mesurés selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé (niveaux continus équivalents pondérés "A").

2.4 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs adaptés efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.5 Les véhicules de transport et les engins de manutention ou de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

2.6 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (notamment sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

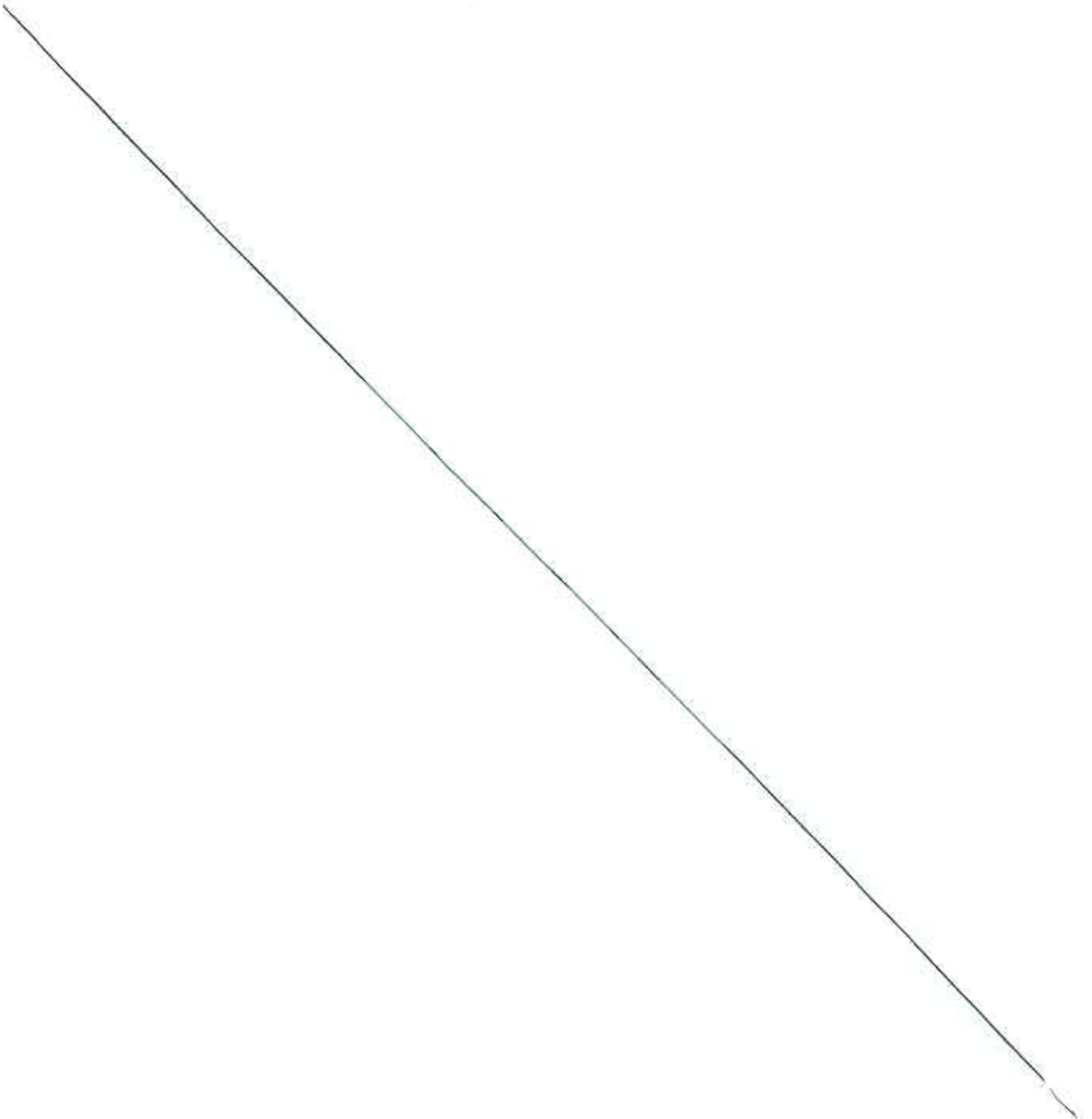
#### 3.1 Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité d'émissions accidentelles et la dispersion de poussières, et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

#### 3.2 Odeurs

L'exploitant prendra les dispositions adaptées pour limiter les émissions à l'atmosphère de produits susceptibles de causer une gêne du voisinage par les odeurs.



## **4 - POLLUTION DES EAUX**

### **4.1 Alimentation et protection du réseau public d'eau potable**

**4.1.1** L'eau utilisée sur le site (hors eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie) provient exclusivement du réseau public d'eau potable.

**4.1.2** Les installations d'eau ne seront pas susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

**4.1.3** L'exploitant tiendra à jour les plans et schémas des dispositifs de disconnection nécessaires et du réseau d'eau potable.

### **4.2 Rejet des effluents liquides**

**4.2.1** L'établissement ne rejettera aucune eau résiduaire industrielle, et aucun effluent dans les eaux souterraines.

**4.2.2** Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles seront rejetées au réseau d'assainissement de la ville de Lyon, ainsi que toutes les eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de sols).

L'exploitant établira avec le gestionnaire du réseau une convention de déversement en conformité avec les dispositions du présent arrêté préalablement à la mise en service de l'installation.

**4.2.3** Les eaux pluviales non polluées (de toiture) seront rejetées dans le Rhône par un seul point, et l'ouvrage de rejet sera conçu et réalisé de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet
- à ne pas gêner la navigation.

### **4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides**

**4.3.1** - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

**4.3.2** - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**4.3.3** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

**4.3.4** - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions



4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Le contrôle de leur bon fonctionnement sera effectué tous les cinq ans.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### 4.5 Qualité des effluents

4.5.1 Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur. Ils devront être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammable ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières pouvant être précipitées et qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

#### 4.5.2 Valeurs limites de rejet

Les effluents rejetés dans le réseau communautaire d'eaux usées devront respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite. En aucun cas elle ne constituera un moyen de respecter les valeurs limites fixées au présent paragraphe.

Nature des polluants	Méthode de mesure	Concentration moyenne sur 2 h
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température	NFT 90 100	inférieure à 30°C
Matières en suspension totales - MEST	NFT 90 105	600 mg/l
Demande biologique en oxygène (5 jours) - DBO <sub>5</sub>	NFT 90 103	800 mg/l
Demande chimique en oxygène - DCO	NFT 90 101	2000 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90 203	10 mg/l
Azote total kjeldahl	NFT 90 110	150 mg/l
Composés organiques halogénés absorbables - AOX	ISO 9562	5 mg/l
Phosphore total	NFT 90 109	50 mg/l

Le rapport DCO/DBO<sub>5</sub> sera toujours inférieur ou égal à trois, quelle que soit la valeur de la DBO<sub>5</sub>.

#### **4.6 Installations de traitement**

**4.6.1** Les effluents feront l'objet, en tant que de besoin, d'un (pré)traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées au § 4.5.2 pour les rejets.

**4.6.2** Les installations de traitement seront correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche devront être mesurés périodiquement.

**4.6.3** Lorsque les procédés de traitement utilisés pour l'épuration des effluents sont susceptibles de conduire à un transfert de pollution, les mesures nécessaires seront prises pour respecter les dispositions du présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'élimination des déchets.

**4.6.4** Les déchets provenant des traitements qui ne peuvent être recyclés ou récupérés, seront éliminés dans des installations autorisées, suivant les dispositions du point 5 au présent article.

**4.6.5** Les dispositions nécessaires seront prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies et pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

#### **4.7 Surveillance des rejets**

**4.7.1** Sur chaque canalisation des rejets des eaux pluviales et des eaux vannes doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et de mesure.

**4.7.2** Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements en toute sécurité. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

#### **4.8 Prévention des pollutions accidentelles**

**4.8.1** L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter les renversements accidentels.

Les voies de circulation, les quais de déchargement et les parkings seront revêtus d'un matériau étanche.

**4.8.2** Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être éliminés que dans des conditions conformes au point 5 du présent article.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants seront réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**4.8.3** Le bon état des stockages fixes ou mobiles, situés à l'intérieur de l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975.

**4.8.4** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes.

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) pourra être contrôlée en permanence.

#### **4.9 Bassin de confinement**

**4.9.1** Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident, y compris les eaux d'incendie, seront récupérées dans une capacité de rétention d'une capacité au moins égale à 3 000 m<sup>3</sup>.

**4.9.2** Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées à l'égout urbain d'assainissement qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet devra respecter les valeurs limites fixées au § 4.5.2 du présent arrêté. A défaut, elles seront éliminées dans un centre de traitement autorisé.

## 5 - DECHETS

### 5.1 Généralités

5.1.1 L'exploitant prendra toute disposition nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'établissement.

Il devra :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de l'exploitation.

5.1.2 L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement dans le cadre des dispositions de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et des textes pris pour son application. Notamment, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Cette consigne sera régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 5.2 Tri et stockage

5.2.1 Le tri des déchets tels que le bois, papier, carton, le verre,... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

L'identification des contenants recevant les déchets devra être réalisée de façon clair par type de déchet et toute les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.2.2 Les déchets et résidus produits seront stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les riverains et l'environnement.

Toutes précautions seront prises pour que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées, conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

### 5.3 Transport

L'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages, et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

## 5.4 Elimination

5.4.1 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (par exemple papiers non souillés, palettes) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des «exercices incendie».

5.4.2 L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier de cette prescription sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

5.4.3 Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables.

## 5.5 Contrôles

L'exploitant tient une comptabilité précise et régulière des déchets produits par son établissement.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement de déchet, les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (par exemple registre ou fiche d'enlèvement) et conservé par l'exploitant:

- nature et caractérisation (fiche d'identification déchet),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société chargée du transport et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (entreprise chargée du stockage ou du traitement),
- nature du traitement effectué.

Les bordereaux prévus par les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances sont également tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **6 - SECURITE**

### **6.1 Dispositions générales**

#### **6.1.1 Clôtures et contrôle de l'accès**

En l'absence de personnel d'exploitation, les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir accès librement aux installations, et les locaux et la clôture devront être fermés à clef.

#### **6.1.2 Gardiennage**

L'établissement sera surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les fins de semaines et les jours fériés. Le rôle des gardiens sera défini par une consigne.

Les gardiens procéderont à des rondes des installations suivant une périodicité appropriée.

Les gardiens seront familiarisés avec les installations et apte à reconnaître les incidents susceptibles de mettre en cause la sécurité du site. Ils auront pour mission de prévenir en cas d'incendie, le responsable de l'entreprise ou son représentant et les services de secours extérieurs.

Ils seront équipés de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et être présent sous un délai maximal de 30 minutes à partir du déclenchement de la première alarme.

#### **6.1.3 Règles de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes ainsi que les canalisations de produits dangereux ou nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

#### **6.1.4 Accès, voies et aires de circulation**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (par exemple fûts, emballages) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement sur la totalité de leur périphérie par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement	3,5 mètres
rayons intérieurs de giration	11 mètres
hauteur libre	3,50 mètres
résistance à la charge	13 tonnes par essieu

#### **6.1.5 Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **6.1.6 Conception des installations**

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits employés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

#### **6.1.7 Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

#### **6.1.8 Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

### 6.1.9 Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation en matière de sécurité de son personnel.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an).

## 6.2 Exploitation

### 6.2.1 Identification des responsabilités

Une consigne identifiera les responsabilités de chacun en matière de sécurité pendant et hors des heures de travail normal et lors de l'intervention de moyens de secours extérieurs à l'établissement.

### 6.2.2 Produits et utilités

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits et appareillages utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, notamment liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance.

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles seront accessibles en toute circonstance. Elles devront être suffisantes notamment pour que le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur d'un sinistre.

### 6.2.3 Paramètres de fonctionnement

L'exploitant établira et tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées, la liste des équipements et des paramètres de conduite des installations importants pour la sécurité (IPS), c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de



défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité seront établies par écrit.

#### **6.2.4 Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens d'alerte, de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un responsable sera explicitement désigné pour la coordination des contrôles et inspection du matériel.

#### **6.2.5 Procédures et consignes d'exploitation**

Les procédures et consignes d'exploitation des stockages et des diverses installations constituant un risque pour la sécurité seront obligatoirement établies par écrit et portées à la connaissance des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le rôle et les responsabilités de chacun ;
- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, pour vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté ;
- les mesures à prendre en cas d'anomalie d'exploitation ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes d'exploitation.

L'exploitant s'assurera qu'elles sont bien interprétées par le personnel d'exécution et ne donnent pas lieu à ambiguïté. Il en exigera le respect strict.

### **6.2.6 Travaux**

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les risques d'incendie et explosion
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne pourront intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprendra des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

## **6.3 Moyens de secours**

### **6.3.1 Consignes générales de sécurité et d'incendie**

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs : ouverture des portails pour permettre l'accès des secours, coupure de la ligne EDF à proximité, ... Elles seront affichées à proximité du poste d'alerte et dans les zones de passage les plus fréquentées du personnel.

### **6.3.2 Equipe de première intervention.**

L'exploitant organisera une équipe de première intervention pendant les périodes d'exploitation des installations qui sera placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les membres de l'équipe de sécurité devront pouvoir quitter leur poste à tout moment en cas d'appel.

Une formation particulière sera dispensée aux membres de l'équipe de première intervention pour leur permettre d'intervenir rapidement et efficacement pour tout début d'incendie.

### **6.3.3 - Réseau d'incendie et ressources en eau**

L'établissement disposera d'une ressource en eau du réseau de la zone industrielle par l'intermédiaire de 3 bouches incendie permettant d'assurer au moins 300 m<sup>3</sup>/h chacune. Il pourra être adjoint en toute circonstance 100 m<sup>3</sup>/h supplémentaires à l'aide d'un véhicule aspiratrice dont l'emplacement sera aménagé et réservé à proximité de l'établissement afin de disposer d'une deuxième source d'alimentation.

La ressource utilisée pour l'alimentation du système d'extinction automatique sera le Rhône. Deux pompes spécifiques, propres à l'établissement, au fonctionnement autonome assureront un débit de 500m<sup>3</sup>/h. Elles seront d'une fiabilité éprouvée et mues par moteur diesel ou alimentées par deux sources d'énergie distinctes.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes des autres réseaux. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les conduites d'eau pourront être enterrées ou aériennes. Dans les deux cas, l'exploitant s'assurera de leurs résistances au gel et aux agressions extérieures en cas d'incident.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement.

L'exploitant s'assurera de la disponibilité et de la mobilisation opérationnelle permanente de la ressource en eau.

Tous les poteaux d'incendie, bornes de raccordement et les vannes du réseau incendie seront soigneusement indiqués et répertoriés. Le plan sur lequel figurent les poteaux, bornes, les vannes et les conduites devra être disponible facilement.

### **6.3.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires**

L'établissement dispose de plus de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins de:

- 4 extincteurs à poudre de 50 kg sur roues dont un vers le transformateur, situé vers les armoires électriques
- 2 extincteurs à eau pulvérisée de 150 l sur roues
- 4 extincteurs à CO<sub>2</sub> de 8 kg situés dans le garage et vers le stockage
- 10 extincteurs à poudre de 5 kg répartis sur le site
- 14 robinets d'incendie armés normalisés répartis sur le site et installés près des accès

En tout état de cause, les moyens de lutte contre l'incendie seront choisis et disposés en accord avec les services d'incendie et de secours.

### **6.3.5 - Accès de secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

### 6.3.6 - P.O.I.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis en 5 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civil. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers environ tous les ans pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé. Un premier exercice incendie sera réalisé dans le trimestre qui suit la mise en exploitation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

### 6.3.7 Détection - Surveillance - Alerte

Des moyens de détection incendie en nombre suffisant seront mis en place dans le bâtiment de stockage.

- détection de fumée
- détection d'élévation de température.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information seront alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal seront à sécurité positive.

Tout déclenchement du système d'alerte ou du système de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement avec report au poste de garde en dehors des heures d'ouverture. Le système permettra de localiser rapidement le lieu de l'incident.

Le bon fonctionnement de la détection d'incendie et du système d'alerte sera vérifié au moins une fois tous les quinze jours.

Le système permettra d'alerter sans délai le personnel de l'équipe de 1ère intervention qui prendra les mesures nécessaires préalablement définies par l'exploitant.

Par ailleurs, une liaison téléphonique directe spécialisée (réseau Transveil) est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Tout déclenchement du système d'alerte ou du système de détection d'incendie donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## ARTICLE TROIS

Les dispositions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article deux et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

### 7 CELLULES DE STOCKAGE DES PNEUMATIQUES ET DES PRODUITS COMBUSTIBLES

#### 7.1 Nature des activités

Sont strictement interdits dans les zones de stockage des pneumatiques et des produits combustibles :

- le stockage de produits explosifs ou susceptible de créer une atmosphère explosive
- le stockage de produits liquides inflammables, de produits toxiques ou de produits incompatibles entre eux ou avec l'eau
- l'activité de charge d'accumulateurs
- les dispositifs de chauffage
- le stockage de matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique.
- les transformateurs de courant électrique
- d'apporter des feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 hormis dans le cadre de la prescription 6.2.6 du présent arrêté

#### 7.2 Implantation

Le stockage des pneumatiques et des produits combustibles sera implanté à une distance d'au moins 50 m des bords des cuvettes de rétention des plus proches stockages de liquides inflammables situés de l'autre côté de la rue d'Avignon.

Ces distances d'isolement doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet les mesures nécessaires.

#### 7.3 Construction - Aménagements

7.3.1 La structure du bâtiment sera conforme aux plans du dossier complémentaire déposé le 05 août 1996 à la préfecture du Rhône.

Le stockage des pneumatiques sera effectué dans une partie spécifique de l'entrepôt en deux cellules d'une surface maximale de 3 000 m<sup>2</sup> séparées par un mur coupe feu 2 h autostable. Les matériaux de construction sont incombustibles.

7.3.2 Un mur coupe-feu et autostable 4 heures dépassant de 1 m la toiture cloisonnera les stockages du côté de la rue d'Avignon. Les portes coupe-feu seront de 2 h.

Un mur coupe-feu et autostable 2 heures dépassant de 1 m la toiture cloisonnera les stockages en bordure côté Rhône du dépôt. Les portes coupe-feu seront de 1 h.

Un mur coupe-feu 2 heures sans dépassement de toiture cloisonnera les stockages en bordure Sud Est du dépôt. Les portes coupe-feu seront de 1 h, et un rideau d'eau sera disposé sur le quai de déchargement.

Un mur coupe-feu et autostable 2 heures dépassant de 1 m la toiture cloisonnera les stockages en limite Nord Ouest du dépôt. Les portes coupe-feu seront de 1 h.

Le toit des cellules de stockage sera rendu stable au feu 1 h.

Au droit des murs coupe-feu, des possibilités d'accès aux moyens de défense contre l'incendie seront aménagés.

Les charpentes seront désolidarisées du reste de la structure et les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention des secours.

L'entrepôt constituera une capacité de rétention au moins égale à 3 000 m<sup>3</sup>.

Les portes coupe-feu seront munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de la cellule. Elles seront maintenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées seront prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme porte et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie. Elles seront repérées et leur accès balisé.

**7.3.3** Le stockage des autres produits combustibles (PVC et PET) sera effectué dans une partie disjointe et éloignée du stockage des pneumatiques et séparée de ceux-ci et de la rue d'Avignon par un mur coupe feu 2 h. Les dispositions en matière d'accès des services de secours et des moyens de lutte contre l'incendie sont équivalentes à celles qui valent pour le dépôt de pneumatiques.

**7.3.4** La partie de l'entrepôt située entre le stockage des pneus et la rue d'Avignon restera dégagée pour permettre de servir de voie d'accès. Les interdictions visées à l'article 7.1 s'appliquent à cette zone ou de plus le stockage de tout produit inflammable même solide y est interdit. Seuls des produits minéraux inertes, ininflammables et ne gênant en rien les conditions d'accès et d'intervention pourront être stockés.

**7.3.5** Un contrôle et une réception des travaux et aménagements du dépôt sera effectué par un bureau de contrôle extérieur, indépendant et qualifié à cet effet. Ce contrôle permettra de s'assurer du respect des dispositions constructives du présent arrêté et de l'ensemble des dispositions concernant les équipements de sécurité. Il sera adressé à l'Inspection et au Service d'incendie et de Secours dès la fin des travaux et avant la mise en service de l'installation. Un plan précis de l'entrepôt aménagé comprenant tous les éléments concernant la sécurité et l'intervention des services de secours (accès, RIA, poteaux d'incendie, communications entre cellules, dispositifs de désenfumage, extinction automatique...) sera joint à ce rapport.

## **7.4 Eclairage, électricité**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé au dehors. Elles sont conformes aux normes en vigueur et seront vérifiées une fois par an. Le rapport de contrôle sera tenu à la disposition de l'inspecteur.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état, contrôlés régulièrement et en permanence rester conformes en tout point aux spécifications techniques d'origine.

### 7.5 Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

### 7.6 Dégagements

Afin de permettre l'intervention des services de secours en cas de sinistre un demi périmètre (côté quais et Rhône) de l'installation sera maintenu dégagé afin de permettre l'accès et les manoeuvres des engins des sapeurs pompiers. L'avis des services de secours sera pris en tant que de besoin.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun «cul de sac» supérieur à 10 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

### 7.7 Désenfumage

Les structures fermées seront aménagées pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Des cantonnements de fumées délimiteront des surfaces au plus égales à 1500 m<sup>2</sup>. Ils pourront être constitués par la toiture existante si une bonne efficacité de cette dernière est démontrée.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par commande manuelle par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/100<sup>e</sup> de la superficie des locaux. Les trappes seront commandables de l'extérieur du bâtiment de stockage des pneumatiques.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles, regroupées, et disposées à proximité des accès extérieurs.

### 7.8 Réseau sprinkler

Un réseau automatique sprinkler protégera l'ensemble des zones de stockage de pneumatiques et des produits combustibles, et sera asservi à la détection incendie.

Le réseau sera maintenu en permanence sous pression d'eau, s'il est maintenu hors gel. Dans les zones susceptibles de gel, le réseau sera sous air et mis sous pression d'eau dans un délai de deux minutes en cas de déclenchement des détecteurs thermovélocimétriques (élévation de température). Le réseau sprinkler sera disposé de sorte à conserver son efficacité pendant toute la durée prévisible d'un incendie important.

Toute canalisation d'amenée d'eau d'une zone ne doit pas traverser une autre zone.

Le réseau sprinkler sera équipé de vannes disposées dans un poste de contrôle accessible en toute circonstance, permettant d'isoler certaines parties du réseau et de concentrer l'arrosage maximum sur les zones en feu.

Le réseau sera dimensionné pour pouvoir satisfaire aux deux conditions suivantes de densité d'arrosage de : 37 l/m<sup>2</sup>/mn sur 280 m<sup>2</sup> ou 25 l/m<sup>2</sup>/mn sur 465 m<sup>2</sup>

Une canalisation d'essai sera installée à l'extrémité des réseaux de sprinkler pour la vérification annuelle des débits.

Un moyen permanent de mesure des pressions et débit sera installé.

Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompe sont spécifiques au réseau incendie.

## 7.9 Exploitation

Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Une allée de circulation de 6 m de large au moins sera maintenue à l'intérieur du dépôt.

Les pneumatiques seront rangés dans des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks empilés de manière que la hauteur de stockage n'excède pas 8.00 m.

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien mécanique et la réparation des engins de manutention seront effectués dans un local spécial en dehors de l'entrepôt de stockage. On ne procédera à aucune réparation ni usinage mécanique des pneumatiques.

Les pneumatiques éventuellement rebutés seront évacués rapidement dans les conditions prévues au § 5 relatif aux déchets de même que les matériels non utilisés tels que palettes, emballages,...

L'ensemble du stockage sera exploité de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Un nettoyage devra être réalisé régulièrement.

L'exploitant connaît en permanence les quantités stockées de pneumatiques et de matières inflammables.

## 7.10 Prévention

Sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (notamment chalumeaux, appareils de soudage).

Cependant, lorsque des travaux nécessitent la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus, ils feront l'objet d'un «permis feu» ou autorisation de travaux dans les formes prévues à l'article 6.2.6. délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Les travaux seront effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.



## ARTICLE QUATRE

### Rappel des délais et des documents à établir

#### 8. Délais

- Avant mise en exploitation :
  - . établissement de la convention de déversement avec le gestionnaire du réseau (prescription 4.2.2)
  - . transmission rapport sur aménagement des cellules (prescription 7.3.5)
- 4 mois à compter de la publication du présent arrêté : Plan d'Opération Interne (prescription 6.3.6)

#### 9. Documents à établir et à mettre à jour

- plan et schémas réseau eau potable et dispositifs de disconnection (prescription 4.1.3)
- plan des réseaux de collecte des effluents (prescription 4.3.2)
- registres:
  - . incidents, formation du personnel, exercices d'alerte, vérification du matériel (prescription 1.4)
  - . déchets (prescription 5.5.2)
- consignes :
  - . déchets (prescription 5.1.2)
  - . responsabilité en matière de sécurité (prescription 6.2.1) et gardien (prescription 6.1.2)
  - . en cas de travaux (prescription 6.2.6)
  - . sécurité et incendie (prescription 6.3.1)
- compte rendu :
  - . exercices incendie (prescription 6.1.9)
  - . des déclenchements d'alerte (prescription 6.3.7)
  - . vérification annuelle du débit de sprinklage (prescription 7.8)
  - . contrôle des installations électriques (prescription 7.4)
- liste:
  - . des paramètres IPS (prescription 6.2.3)
  - . des détecteurs et des opérations d'entretien (prescription 6.3.7)
- procédures :
  - . contrôle, essais et maintenance des équipements IPS (prescription 6.2.3)
  - . d'exploitation des installations présentant un risque pour la sécurité (prescription 6.2.5)
- état des stocks (prescription 1.2)

**ARTICLE 5** : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 6** : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

**ARTICLE 7** : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 8** : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 9** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 10** : L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

**ARTICLE 11** : Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 13** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

...

**ARTICLE 14** : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

**ARTICLE 16** : « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

**ARTICLE 17** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Député-Maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 12 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de LA MULATIERE, LYON, OULLINS, PIERRE BENITE et SAINT-FONS,
- au Directeur régional de l'Environnement
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur départemental de l'Equipement,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Chef du service de la Navigation Rhône-Saône,
- à l'Hydrogéologue coordonnateur départemental,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie conforme  
Le Chef du Bureau délégué  
  
Serge MOUNIER

LYON, le 14 OCT. 1996

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Claude BASTION

